



ARRETE REGLEMENTAIRE N°168-AM-2025

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU VIDE GRENIER ORGANISÉ PAR L'ASSOCIATION "ANIMAUX EN PÉRILS" LE 7 SEPTEMBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la Loi N° 87.962 du 30 novembre 1987, relative à la prévention et à la répression du recel en organisant la vente ou échange d'objets mobiliers usagers ;
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.2221-1 et 2, L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;
VU les articles L.411-1, R.411-1 et suivants, R.411-17, R.411-25 à 28, et R.417-10 du Code de la Route ;
VU les articles L.310-2, L.310-5, L.310-6, R.310-8 et R.310-9 du Code de Commerce ;
VU les articles R.321-1 à R.321-8 et R.610-5 du Code Pénal ;
VU le Décret N° 2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage ;
VU la déclaration préalable formulée par l'association Animaux en péril, représentée par Madame Pierrette DAVET, pour l'organisation d'un vide grenier le dimanche 7 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur les lieux d'implantation des exposants ;

ARRETE

Article 1

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'association Animaux en périls est autorisée à organiser sur le territoire de la commune un vide grenier et à installer les exposants le long du Boulevard de la Gare, de la promenade du Réal et du terrain de boules, ainsi que sur le parking du Stade (Annexe 1) le **dimanche 7 septembre 2025 de 03h00 à 20h00**. De ce fait, le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Article 2

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

2.1 La circulation des véhicules, sauf véhicules de sécurité et d'urgence, est interdite le long de l'Avenue de la Gare, pendant toute la durée de la manifestation.

2.2 Le stationnement des véhicules est interdit sur l'Avenue de la Gare et le parking du stade, hormis pour les véhicules des exposants, à compter du **dimanche 7 septembre 2025 à 03h00, et ce pendant toute la durée de la manifestation**.

2.3 L'organisateur veillera à positionner des barrières de sécurité et à mettre en place des véhicules aux différentes entrées de zone, dès l'arrivée de l'ensemble des exposants. (Annexe 1)

Article 3

ACCESSIBILITE

3.1 Les exposants placés sur le boulevard de la Gare, le parking du Stade et la promenade du Réal devront arriver sur le site d'exposition par le Pont des Douches et repartir par le boulevard de la Gare (croisement avenue du Couloubleau) avant 08 heures.

3.2 L'organisateur se chargera de filtrer et de placer les exposants dès leur arrivée sur site à partir de l'angle du boulevard du Réal et du boulevard de la République et à partir de l'entrée du Pont des Douches à l'angle du boulevard de la République.

3.3 **L'organisateur veillera à laisser libre les sorties de véhicules de la D.I.R. et des services techniques et à faciliter leurs sorties en cas de besoin.**

Article 4

MESURES DE SECURISATION ET RESPONSABILITE

4.1 L'organisateur devra mettre en place la signalisation correspondante et prévoir la présence de secours adaptés à l'importance de la manifestation.

4.2 La sécurité des lieux et de la manifestation seront assurés par l'organisateur sous sa seule et entière responsabilité, notamment par la présence d'un agent de sécurité conducteur canin. A cet effet, toute situation mettant en péril le bon déroulement de la manifestation devra être signalée, sans délai, et avec le plus de précisions possibles, à la Brigade Territoriale de Gendarmerie Nationale.

4.3 L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

4.4 L'association et les exposants devront se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière associative, et détenir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile couvrant la manifestation.

Article 5

DROITS DE PLACE

6.1 L'Association est exonérée de droit de place conformément à la délibération n° **59-DEL-2024** du Conseil Municipal dans sa séance du 04 juillet 2024.

Article 6

PROPRETE DES LIEUX

L'association Animaux en périls s'engage à prendre soin des lieux et répondra des dégradations causées pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises par tant par elle que par ses membres ou toute autre personne affectant des interventions pour son compte.

Article 7

MATERIALISATION

La matérialisation du présent arrêté est effectué au moyen de panneaux réglementaires 7 jours avant la manifestation.

Article 8

SANCTIONS ET MISE EN FOURRIERE

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de pénalités. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 9

EXECUTION

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié à Madame Pierrette DAVET.

Fait à Jouques le 26/08/2025

**Le Maire,
Eric GARCIN**

